

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-119

**ARRÊTE PORTANT RETRAIT DES ARRÊTES
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE L'EMPLACEMENT N°2 EN DATE
DES 15/12/2023 ET 12/01/2024
ET OCTROYANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR
L'EMPLACEMENT N°4 SITUE EN CENTRE-VILLE.**

Le Maire de ST MARTIN LA PLAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants, R 3121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2026-096 du 20 mai 2026 portant création d'une autorisation de stationnement n°4 en centre-ville ;
Vu l'arrêté n°2026-097 du 20 mai 2026 portant attribution des emplacements de stationnement réservés aux taxis
Vu les arrêtés municipaux n°2023-300 du 15 décembre 2023 et 2024-12 du 12 janvier 2024 portant autorisation de stationnement sur l'emplacement n°2- centre-ville

CONSIDERANT que Monsieur Loïc TANNEAU exerçant en entreprise individuelle et immatriculé au RCS de LYON sous le n° 538 069 352 s'est vu attribuer une autorisation de stationnement de taxi sur l'emplacement n°2 situé en centre-ville de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, par arrêté municipal n°2023-300 du 15 décembre 2023 modifié par arrêté municipal n°2024-12 du 12 janvier 2024.

CONSIDERANT que cet emplacement était déjà attribué à un autre exploitant au moment où les autorisations de stationnement des 15 décembre 2023 et 12 janvier 2024 ont été délivrées à Monsieur Loïc TANNEAU.

CONSIDERANT que Monsieur Loïc TANNEAU ne peut conserver le bénéfice de l'autorisation de stationnement qui lui a été dévolue par les arrêtés des 15 décembre 2023 et 12 janvier 2024 ; qu'il convient par conséquent de retirer ces deux arrêtés en raison de leur illégalité.

CONSIDERANT que la situation précédemment décrite ainsi que l'augmentation des besoins de déplacement de la population, notamment pour les transports médicaux et les services de proximité de la population ont conduit le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE à créer une quatrième autorisation de stationnement en centre-ville par un arrêté n°2026-096 du 20 mai 2026 avec prise d'effet au 15 décembre 2023.

CONSIDERANT que l'attribution de cette quatrième autorisation de stationnement sera dévolue à Monsieur Loïc TANNEAU avec une prise d'effet au 15 décembre 2023 afin de lui permettre de conserver le bénéfice de la durée d'exploitation effective de l'autorisation de stationnement qui lui avait été précédemment dévolue au terme des arrêtés n°2023-300 du 15 décembre 2023 et 2024-012 du 12 janvier 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n°2023-300 du 15 décembre 2023 et n°2024-12 du 12 janvier 2024 sont retirés.

Article 2 : Monsieur Loïc TANNEAU immatriculé au RCS de LYON sous le n°538 069 352 est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique en centre-ville de la commune de Saint-Martin-La-Plaine.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro QUATRE (4)

Elle prendra effet à compter du 15 décembre 2023.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement et de suivant : véhicule de la marque RENAULT, modèle Talisman, dont le numéro d'immatriculation est EM-252-QE.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre l'exploitation dans les conditions antérieurement en vigueur, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis aux services concernés pour exécution.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Circonscription de Sécurité Publique du Gier ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine ;
- Monsieur Loïc TANNEAU

Saint-Martin-la-Plaine, le 02 juin 2026.



Le Maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse